

RÈGLEMENT NUMÉRO 1842

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 268 000 \$ pour la réfection du Centre culturel Larochelle (Secteur Saint-Grégoire)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 2 février 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

La Ville est autorisée à effectuer la réfection du Centre culturel Larochelle, érigé sur une partie du lot 2 942 896 du cadastre du Québec, portant le numéro 4000 du boulevard de Port-Royal, dans le secteur Saint-Grégoire.

Ces travaux comprennent notamment la sécurisation et la réparation des colonnes de soutien, la réfection de la toiture et le remplacement des appareils de plomberie des trois blocs sanitaires.

Ces travaux sont décrits à l'estimation détaillée des coûts préparée par Martin Bellemare, gestionnaire de bâtiments, en date du 20 janvier 2026, dossier numéro 12-01.06.01-009-4-4000-01, jointe au présent règlement comme « ANNEXE A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 – DÉPENSES

La Ville est autorisée à dépenser une somme d'**un million deux cent soixante-huit mille dollars (1 268 000 \$)** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 – EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme d'**un million deux cent soixante-huit mille dollars (1 268 000 \$)** sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 5 – SUBVENTION

La Ville affecte à la réduction de l'emprunt, décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

La Ville affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 – TRANSFERT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, la Ville est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 9 FÉVRIER 2026, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 26-____.

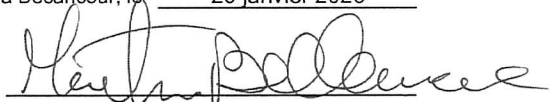
Pascal Blondin, maire

M^e Isabelle Auger St-Yves, greffière

Avis de motion	2 février 2026
Dépôt du projet de règlement	2 février 2026
Adoption du règlement	9 février 2026
Approbation par les personnes habiles à voter	
Approbation du MAMH	
Entrée en vigueur	

Taxes nettes 4,988%	52 157,00 \$
Sous-total:	1 097 816,00 \$
Honoraires et contingences (10,0%)	109 782,00 \$
Sous-total:	1 207 598,00 \$
Financement (±5,0%)	60 402,00 \$
GRAND TOTAL DU PROJET:	<u>1 268 000,00 \$</u>

Signé à Bécancour, le 20 janvier 2026



Martin Bellemare, gestionnaire de bâtiments
Direction du développement durable et de
la planification